

trouvé en possession d'une quantité indue ou excessive de barbituriques, le fait qu'il les a obtenus grâce à une ordonnance, d'une façon par ailleurs légale, ne sera plus considéré automatiquement comme moyen de défense lors d'une accusation de trafic. Jusqu'ici, si une personne pouvait prouver que ces produits avaient été obtenus légalement, c'était une décharge suffisante et l'affaire était classée.

A ce propos, une certaine protection est également assurée aux médecins, aux pharmaciens, et le reste. Il est possible, en faisant remplir à différents endroits des ordonnances obtenues de bon nombre de médecins différents, d'obtenir une quantité excessive de ces drogues. Une disposition comme celle que nous demandons maintenant à la Chambre d'adopter est donc bien fondée. Elle vise les situations de ce genre.

M. Rynard: J'aimerais poser une question à ce sujet quand le ministre aura terminé.

L'hon. M. Munro: Je passe aux autres points. On ne peut plus obtenir du LSD sur ordonnance. Pour garder le contrôle de la situation, nous l'avions mis dans la catégorie des produits interdits, mais il entrera maintenant dans la classe des produits d'usage restreint, et il pourra être utilisé à des fins de recherche avec permission spéciale seulement. Abstraction faite de ces cas, il demeure interdit et le fait d'en avoir en sa possession constituera un acte délictueux, ce qui n'est pas le cas en ce moment.

Le député a également demandé ce qui en était de l'analyse des drogues et du fait d'avoir sur sa personne la substance même. Je ne connais pas la réponse exacte, et je vais me renseigner avant que le bill soit déferé au comité permanent. Je doute que cela soit permis. Ainsi que je l'ai signalé, l'avocat de la défense peut, avec l'assentiment de la cour, exiger qu'un analyste soit présent et lui faire subir un contre-interrogatoire. Ou il pourrait, sans l'assentiment de la cour, appeler lui-même l'analyste comme témoin de la défense. Cela donne à la défense une protection légale considérable, car elle peut faire subir à l'analyste un contre-interrogatoire serré. L'avocat pourrait certainement demander qu'on soumette la substance même à la cour, en vue d'en faire une pièce à conviction, mais je ne suis pas sûr qu'il puisse l'emporter pour la faire analyser. Toutefois, je vérifierai ce point.

M. Rynard: Monsieur l'Orateur, il y a un autre point que le ministre a omis de mentionner, c'est celui qui concerne les objets que l'on introduit dans l'utérus et dont la mise en place exige les services de spécialistes. Le bill

prévoit-il que cela doit être fait sous la surveillance d'un médecin ou sur l'ordre du médecin?

L'hon. M. Munro: Je ne le pense pas, monsieur l'Orateur, mais le député en sait plus long que moi sur cette question. Il me semble que très peu de gens chercheraient à se procurer ces articles ou à les utiliser sans recourir à des spécialistes.

M. Rynard: Je me demande si le ministre pourrait vérifier cela et nous faire savoir si les médecins auront droit de regard sur l'usage de ces produits, qui comportent un certain risque. Je pense que cette mesure de protection devrait figurer dans le bill.

L'autre point concerne les ordonnances de barbituriques. Si une personne est condamnée pour détention de barbituriques, y a-t-il un moyen de notifier à son médecin qu'il ferait mieux de ne plus lui en prescrire ou bien est-ce une ronde infernale? Existe-t-il une disposition qui va dans ce sens?

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, le bill ne renferme aucune disposition prévoyant qu'il incombe à la Couronne ou à la police de communiquer aux médecins ou aux pharmaciens les noms des personnes coupables d'infractions de ce genre. Cette proposition est peut-être méritoire, mais je ne pense pas qu'on puisse faire figurer cela dans une loi.

• (4.40 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois et déferé au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales)

LA LOI SUR LES BREVETS—LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

EXTENSION DU POUVOIR D'ACCORDER DES LICENCES—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude interrompue le vendredi 14 mars, du bill C-102 tendant à modifier la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport (sans amendement).

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): L'honorable député de Richmond a la parole.

Une voix: Il n'est pas ici.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Puisqu'il n'est pas ici, la présidence accorde la parole à l'honorable député de Lotbinière.